



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2024-033

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2024-02-23-00002 - AP auto defrichement BOYER Christiane Cne ST PAUL LE JEUNE (3 pages)	Page 4
07-2024-02-23-00007 - AP auto defrichement Indivision NOGARET MORAND Cne ORGNAC L AVEN (3 pages)	Page 8
07-2024-02-23-00001 - AP auto defrichement PERRIER Marie Jeanne Cne UCEL (3 pages)	Page 12
07-2024-02-22-00005 - AP auto defrichement SA CHAPOUTIER Cne ST JEAN DE MUZOLS (3 pages)	Page 16
07-2024-02-22-00004 - AP certificat de chien rapprocheur KRIEG Philippe Cnes BALAZUC CHAUZON LAGORCE ROCHECOLOMBE et PRADONS (2 pages)	Page 20
07-2024-02-22-00001 - AP demo chiens courants VALLON Sylvain Cne DESAIGNES (2 pages)	Page 23

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2024-02-20-00006 - ARR portant renouvellement d'agrément à POLE POSITION LAMASTRE (2 pages)	Page 26
07-2024-02-22-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de GUILHERAND GRANGES (2 pages)	Page 29
07-2024-02-22-00003 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT PERAY (2 pages)	Page 32

## **07\_DS DEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /**

07-2024-02-21-00006 - arrêté n°2-2024 du 21.02.2024 - carte scolaire du 1er degré public (2 pages)	Page 35
--	---------

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

07-2024-02-23-00009 - AP portant dissolution du Syndicat de gestion du collège de Vernoux (2 pages)	Page 38
07-2024-02-23-00010 - AP portant dissolution du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (2 pages)	Page 41
07-2024-02-23-00008 - AP portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Cité du Barrage (2 pages)	Page 44

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

07-2024-02-23-00005 - raa ST BASILE AUBRETTE Projet DUP (17 pages)	Page 47
07-2024-02-23-00006 - RAA ST BASILE MAGNON Projet DUP (15 pages)	Page 65
07-2024-02-23-00004 - raa st basile MAISONSEULE Projet DUP (18 pages)	Page 81
07-2024-02-23-00003 - RAA ST BASILE MEYRIAL Projet DUP (15 pages)	Page 100

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

07-2024-02-22-00006 - AP prescrivant la remise d un complément à l étude de dangers du barrage de Gage II <b>??</b> exploité par EDF Hydro Centre (3 pages)	Page 116
---	----------

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-23-00002

AP auto defrichement BOYER Christiane Cne ST  
PAUL LE JEUNE



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME BOYER Christiane sur la  
commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30749, reçu le 08/01/2024, complété le 12/02/2024 et présenté par Mme BOYER Christiane, dont l'adresse est 50 avenue Jean Radier 07460 Saint-Paul-le-Jeune et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1639 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet urbain est prévu sur la parcelle n°11 section BC située au sud-ouest ;

**CONSIDÉRANT** que l'abattage des arbres en lien avec le défrichement peut dégrader les terrasses présentes sur le terrain, que les terrasses ont un rôle de maintien du sol, de gestion de la pente et de régulation de l'écoulement de l'eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,1639 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Paul-le-Jeune et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Paul-le-Jeune	AC	489	0,0345 ha	0,0345 ha
	AC	491	0,3045 ha	0,0870 ha
	BC	004	0,0779 ha	0,0424 ha

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les terrains objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1639 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

Les terrasses présentes dans le périmètre défriché par le projet devront être conservées et/ou remises en état.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 février 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-23-00007

AP auto defrichement Indivision NOGARET  
MORAND Cne ORGNAC L AVEN





**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à l'indivision NOGARET-MORAND sur  
la commune d'ORGNAC-L'AVEN**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30744, reçu le 15/12/2023, complété le 18/01/2024 et présenté par l'indivision NOGARET-MORAND représentée par M. NOGARET Jean-François, dont l'adresse est 190 Chemin du Grandbeau 07790 Saint-Alban-D'Ay et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1820 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ORGNAC-L'AVEN (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0,1820 ha des parcelles de bois situées sur la commune d'ORGNAC-L'AVEN et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
ORGNAC-L'AVEN	A	631	0,3500 ha	0,1820 ha

## **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les terrains objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1820 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

## **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 février 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-23-00001

AP auto defrichement PERRIER Marie Jeanne Cne  
UCÉL



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME PERRIER MARIE-JEANNE sur la  
commune d'UCEL**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30741, reçu le 05/12/2023, complété le 25/01/24 et présenté par Mme PERRIER Marie-Jeanne, dont l'adresse est 18A route des Vivets et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2030 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'UCEL (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement de la parcelle n°1820 de la section B, soit 0,0250 ha, ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement pour un des motifs mentionnés à l'article L342-1 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour le reste de la surface, il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,1780 ha des parcelles de bois situées sur la commune d'UCEL et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
UCEL	B	311	0,7160 ha	0,1780 ha

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction de 2 maisons d'habitations et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur cette zone à l'exception de quelques arbres sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1780 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 février 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-22-00005

AP auto defrichement SA CHAPOUTIER Cne ST  
JEAN DE MUZOLS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SA M. Chapoutier sur la  
commune de Saint-Jean-de-Muzols**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

**VU** la décision de dispense d'évaluation environnementale du 15 janvier 2024 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30700, reçu complet le 17 janvier 2024 et présenté par la SA M. Chapoutier représenté par Monsieur Michel Chapoutier dont l'adresse est 18 avenue du Docteur Paul Durand - 26600 Tain-l'Hermitage et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,4309 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4309 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Jean-de-Muzols	C	148	1,0540 ha	0,2369 ha
Saint-Jean-de-Muzols	C	150	0,2500 ha	0,1765 ha
Saint-Jean-de-Muzols	C	145	0,0540 ha	0,0015 ha
Saint-Jean-de-Muzols	C	149	0,0160 ha	0,0160 ha

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4309 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 594,33 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement.

5° Les terrasses existantes seront conservées et remises en état si nécessaire afin de limiter le risque d'érosion.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 22 février 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-22-00004

AP certificat de chien rapprocheur KRIEG  
Philippe Cnes BALAZUC CHAUZON LAGORCE  
ROCHECOLOMBE et PRADONS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Autorisant l'organisation d'un certificat de chien rapprocheur sur sanglier par  
M. Philippe KRIEG sur les territoires de chasse des associations communales de chasse  
agrées de BALAZUC, CHAUZON, LAGORCE, ROCHECOLOMBE et PRADONS**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 27 décembre 2023, présentée par monsieur Philippe KRIEG demeurant 30 C route de la fontaine sur la commune d'ORGANC-L'AVEN (07150) sollicitant l'autorisation d'organiser un certificat de chien rapprocheur sur sanglier ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 janvier 2024 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**Arrête**

**ARTICLE 1** : Monsieur Philippe KRIEG responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquelles les ACCA de BALAZUC, CHAUZON, LAGORCE, ROCHECOLOMBE et PRADONS exercent leur droit de chasse, un certificat de chien rapprocheur sur sanglier les 24 et 25 février 2024.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à vingt (20).

Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural

et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par monsieur Jacques RIFFARD docteur vétérinaire à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe KRIEG. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, madame la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, messieurs les présidents des ACCA de BALAZUC, CHAUZON, LAGORCE, ROCHECOLOMBE et PRADONS et aux mairies de BALAZUC, CHAUZON, LAGORCE, ROCHECOLOMBE et PRADONS pour être affiché en mairie.

Privas, le 22 février 2024

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-22-00001

AP demo chiens courants VALLON Sylvain Cne  
DESAIGNES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Autorisant l'organisation d'une démonstration de chasse aux chiens courants par  
M. Sylvain VALLON sur le territoire de chasse de l'association communale de chasse  
agrée de DÉSAIGNES**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-06-22-00006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 08 janvier 2024, présentée par monsieur Sylvain VALLON demeurant 225 chemin du petit clos sur la commune de DÉSAIGNES (07570) sollicitant l'autorisation d'organiser d'une démonstration de chasse aux chiens courants le 02 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-06-22-00006 interdisant toute action de chasse en battue aux sangliers au nord de la départementale 533 sur la commune de DESAIGNES ;

**CONSIDÉRANT** que durant leur cycle de reproduction les rapaces sont particulièrement sensibles au dérangement ce qui peut entraîner d'une part un échec de reproduction chez des espèces rares telles que l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère ou le Faucon Pèlerin et d'autre part avoir un effet direct sur la population nationale ;

**CONSIDÉRANT** qu'une démonstration de chasse aux chiens courants avec 80 chiens est de nature à déranger les rapaces durant la période de nidification au même titre qu'une chasse aux sangliers en battue ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préserver du dérangement et de maintenir la tranquillité et la quiétude des rapaces au nord de la route départementale 533 sur la commune de DESAIGNES ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 janvier 2024 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**Arrête**



**ARTICLE 1** : Monsieur Sylvain VALLON responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquelles l'ACCA de DÉSAIGNE exerce son droit de chasse, une démonstration de chasse aux chiens courants le 02 mars 2024.

L'arrêté préfectoral n° 07-2023-06-22-00006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Ardèche, en son annexe 3, liste les communes et les territoires communaux où la chasse en battue du sanglier pour la période du 1er au 31 mars est interdite. Sur la commune de DESAIGNES il est interdit de pratiquer la chasse en battue du sanglier entre le 1er et le 31 mars au nord de la route départementale 533.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à quatre-vingt (80).

Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par monsieur GOYON docteur vétérinaire au CHEYLARD.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

**ARTICLE 3** :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sylvain VALLON . Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations , monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, madame la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et à la mairie DÉSAIGNES pour être affiché en mairie.

Privas, le 22 février 2024

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-20-00006

ARR portant renouvellement d'agrément à POLE  
POSITION LAMASTRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-03-06-006 du 6 mars 2019 autorisant Monsieur Didier BELLIN à exploiter sous le numéro **E 14 007 0003 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**POLE POSITION LAMASTRE**» sis **1 rue Désiré Bancel – 07270 LAMASTRE**;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Didier BELLIN le 9 février courant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-31-00003 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Didier BELLIN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 007 0003 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**POLE POSITION LAMASTRE**» sis **1 rue Désiré Bancel – 07270 LAMASTRE**.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **B/B1**.

**ARTICLE 4 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 20 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
La cheffe du Service Ingénierie et Habitat

signé

Isabelle GERVET

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-22-00002

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de  
la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2024 pour la commune de GUILHERAND  
GRANGES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de GUILHERAND-GRANGES**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2 novembre 2023, et dont le montant s'élève à 37 050 € ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 713 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 753 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de GUILHERAND-GRANGES à 153 782,79 € et est affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

## **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 novembre 2023 est fixé à 384 017,47 € et est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

## **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront à effectuer sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

## **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Privas, le 22 février 2024

La préfète,  
Signé  
Sophie ELIZEON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-22-00003

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de  
la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2024 pour la commune de SAINT PERAY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT-PERAY**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 23 octobre 2023, et dont le montant s'élève à 34 600 € ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 516 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 363 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de SAINT-PERAY à 38 079,86 € et est affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)

**+Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 novembre 2023 est fixé à 164 983,28 € et est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

**Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront à effectuer sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Privas, le 22 février 2024

La préfète,  
Signé  
Sophie ELIZEON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2024-02-21-00006

arrêté n°2-2024 du 21.02.2024 - carte scolaire du  
1er degré public

**L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des services  
de l'Éducation Nationale de l'Ardèche,**

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la circulaire ministérielle du 21 février 1986 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la dotation en emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré du département ;

VU les avis du Comité Social d'Administration- Spécial Départemental en date du **8 et 15 février 2024** ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du **15 février 2024** ;

**D E C I D E**

Des implantations et retraits d'emplois d'enseignants du 1er degré suivants, pour **la rentrée scolaire 2024** :

**A TITRE DEFINITIF**

<b>RETRAITS DE POSTES</b>	<b>IMPLANTATIONS DE POSTES</b>
<p align="center"><b>FUSION D'ECOLE</b></p> <p>Charmes-sur-Rhône - maternelle - 3 postes Charmes-sur-Rhône - élémentaire - 7 postes</p> <p>Davézieux - école maternelle - 2 postes Davézieux - école élémentaire - 4 postes</p> <p>Guilherand-Granges Le Provence - maternelle - 2 postes Guilherand-Granges Le Provence - élémentaire - 5 postes</p> <p>Lavilledieu - école maternelle - 3 postes Lavilledieu - école élémentaire - 5 postes</p> <p>Meysse - école maternelle - 3 postes Meysse - école élémentaire - 5 postes</p> <p>Saint-Sauveur-de-Montagut - maternelle - 1 poste Saint-Sauveur-de-Montagut - élémentaire - 3 postes</p> <p align="center"><i>SOUS RESERVE DE LA RECEPTION DES DOCUMENTS DELIBERATOIRES</i></p>	<p align="center"><b>FUSION D'ECOLE</b></p> <p>Charmes-sur-Rhône : primaire : 10 postes</p> <p>Davézieux - école primaire : 6 postes</p> <p>Guilherand-GrangesProvence - primaire : 7 postes</p> <p>Lavilledieu - école primaire : 8 postes</p> <p>Meysse - école primaire : 8 postes</p> <p>Saint-Sauveur-de-Montagut - primaire : 4 postes</p>
<b>POSTES CLASSES RETIRES</b>	<b>POSTES CLASSES IMPLANTES</b>
<p><b><u>Ecoles maternelles</u></b></p> <p>Annonay A. Daudet - 3ème classe Ruoms J. Moulin - 3ème classe</p> <p><b><u>Ecoles élémentaires</u></b></p> <p>Annonay J. Moulin - 10 ème classe (retrait d'un emploi d'adjoint)</p> <p>Bourg-Saint-Andéol A. Maurin - 7ème classe (retrait d'un emploi d'adjoint)</p> <p>Grospierres - 2ème classe Le Teil Centre - 8ème classe Saint-Agrève - 5ème classe Toulaud - 5ème classe Tournon-sur-Rhône Les Luettes - 8ème classe</p> <p><b><u>Ecoles primaires</u></b></p> <p>Alboussière - 7ème classe Lablachère - 7ème classe Lagorce - 4ème Roiffieux - 4ème Saint-Désirat - 4ème Tournon-sur-Rhône J. Moulin - 7ème classe</p>	<p><b><u>Ecoles élémentaires</u></b></p> <p>Annonay Fontchevalier : 12ème classe (implantation d'un emploi d'adjoint)</p> <p>Vernoux-en-Vivarais : 5ème classe</p> <p><b><u>Ecoles primaires</u></b></p> <p>Annonay Cance-Malleval : 8ème classe (implantation d'un emploi d'adjoint)</p> <p>Beaulieu : 3ème classe Colombier-le-Jeune : 2ème classe Privas Clotilde Habozit : implantation d'un poste d'adjoint au titre du dispositif d'accueil des 2 ans (TPS)</p>

AUTRES RETRAITS D'EMPLOIS	AUTRES IMPLANTATIONS D'EMPLOIS
<p><b><u>Décharges de direction retirées</u></b>  Prim Lagorce - 0,25  Prim Roiffieux - 0,25  Prim Saint-Désirat - 0,25  EE Annonay Van Gogh - 0,17  EE Le Teil Centre - 0,17  EE Tournon-sur-Rhône Les Luettes - 0,17</p>	<p><b><u>Décharges de direction implantées</u></b>  Prim Charmes-sur-Rhône + 0,17 (suite à fusion)  Prim Davézieux + 0,08 (suite à fusion)  Prim Guilherand-Granges Le Provence + 0,08 (suite à fusion)  Prim Lavilledieu + 0,08 (suite à fusion)  Prim Meysse + 0,25 (suite à fusion)  Prim Saint-Sauveur-de-Montagut + 0,25 (suite à fusion)  EE Annonay Fontchevalier + 0,50</p>
<p><b><u>Dispositif Coenseignement</u></b>  Prim Arcens - 0,50  Prim Colombier-le-Jeune -1  Prim Gluiras -1  Prim Peyraud - 0,50  Prim Saint-Etienne-de-Serre - 0,50  Prim Saint-Jeure d'Ay - 0,5  Prim Saint-Michel d'Aurance - 0,5  EE Saint-Michel-de-Boulogne (RPI Saint-Etienne) - 1</p>	
<p><b><u>Transfert et transformation d'Ulis</u></b>  Mat Annonay champ de Mars - 1 (transfert)  EE Le Teil Centre - 1 (transfert)</p>	<p><b><u>Transfert et transformation d'Ulis</u></b>  Annonay Mat Fontchevalier 1  Prim Villeneuve-de-Berg 1</p>
<p><b><u>Postes divers</u></b>  Prim Arras-sur-Rhône - 0,5 (renfort à titre exceptionnel pour 2023-2024)</p>	<p><b><u>Postes divers</u></b>  Coordonnateur TER (territoire Rural Educatif) 0,50  Référént des directeurs d'école 0,50</p>

Privas, le 21 février 2024

Pour la Rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'académie - directeur académique  
Des services de l'Education nationale de l'Ardèche

signé

Thierry AUMAGE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-23-00009

AP portant dissolution du Syndicat de gestion du  
collège de Vernoux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2024-02-23-**

portant dissolution du Syndicat de gestion du collège de Vernoux

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1970, autorisant la création du syndicat de communes pour la gestion et l'entretien du collège d'enseignement général de Vernoux en Vivarais ;

Vu la délibération du Syndicat de gestion du collège de Vernoux du 29 mai 2018, approuvant les modalités de sa dissolution ;

Vu les délibérations des communes d'Alboussière (28/06/2018), Boffres (11/06/2018), Chalencon (29/06/2018), Champis (29/06/2018), Châteauneuf-de-Vernoux (27/04/2018), Gilhac-et-Bruzac (20/06/2018), Saint-Apollinaire-de-Rias (06/07/2018), Saint-Jean-Chambre (02/07/2018), Saint-Julien-le-Roux (08/06/2018), Saint-Maurice-en-Chalencon (02/10/2018), Silhac (11/06/2018) et Vernoux-en-Vivarais approuvant les modalités de la dissolution ;

Considérant que le syndicat n'emploie pas de personnel ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Syndicat de gestion du collège de Vernoux est dissout.

**Article 2 :** Ses activités de gestion et d'entretien sont reprises par le Collège Pierre Delarbre de Vernoux-en-Vivarais.

**Article 3 :** Le solde de l'actif du Syndicat de gestion du collège de Vernoux, soit 11 207,95€, sera transféré au Collège Pierre Delarbre de Vernoux-en-Vivarais.

Article 4 : Les archives du syndicat nécessitant d'être conservées seront versées au Collège Pierre Delarbre de Vernoux-en-Vivarais.

Les archives à éliminer feront l'objet du visa préalable d'un bordereau d'élimination par le service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le président du Syndicat de gestion du collège de Vernoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 23 février 2024

Pour la préfète,  
la secrétaire générale

**Signé**

Isabelle ARRIGHI



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-23-00010

AP portant dissolution du Syndicat des Eaux du  
Bassin de Privas

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2024-02-23-**

portant dissolution du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 portant transfert obligatoire de la compétence « eau potable » aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14-IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1982 portant création du syndicat d'étude du renforcement en eau pour le bassin de Privas (SREBP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-284-17 du 11 octobre 2002 autorisant le retrait de la commune de Pranles du SREBP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-102-1 du 12 avril 2006 autorisant diverses modifications statutaires concernant le SREBP qui devient le syndicat des eaux du bassin de Privas (SEBP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-25-15 du 25 janvier 2008 portant modification du siège social du SEBP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-194-0007 du 13 juillet 2011 autorisant la modification des statuts du SEBP et le retrait de la commune de Pourchères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-032-010 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant modification du siège social du SEBP ;

Vu la délibération du comité syndical du SEBP du 15 janvier 2020, portant renonciation à la délégation de la compétence « eau potable » pour le compte de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-31-004 du 31 janvier 2020 mettant fin aux compétences du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas ;

Considérant que le personnel du SEBP a été transféré à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas est dissout au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les archives du syndicat nécessitant d'être conservées seront versées à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche .

Les archives à éliminer feront l'objet du visa préalable d'un bordereau d'élimination par le service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas et le président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 23 février 2024

Pour la préfète,  
la secrétaire générale

**Signé**

Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-23-00008

AP portant dissolution du Syndicat  
Intercommunal d'Assainissement Cité du Barrage

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2024-02-23-**

portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Cité du Barrage

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L212-5, R212-2, R212-3 et R212-62 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-353-11 du 19 décembre 2003, autorisant la création de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche », modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-272-6 du 29 septembre 2005, n°2006-93-7 du 3 avril 2006, n°2006-235-10 du 23 août 2006, n°2007-344-21 du 10 décembre 2007, n°2009-68-10 du 9 mars 2009, n°2010-260-8 du 17 septembre 2010, n°2011-255-0042 du 12 septembre 2011, n°2012-118-0003 du 27 avril 2012, n°2012-257-0003 du 13 septembre 2012, n°2013-151-0023 du 31 mai 2013, n°2013-340-0009 du 6 décembre 2013, n°DLPLCL/BCL/300715/01 du 30 juillet 2015, n°07-2016-06-30-005 du 30 juin 2016, n°07-2017-06-19-067 du 19 juin 2017, n° 07-2017-12-27-007 du 27 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Cité du Barrage, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Cité du Barrage du 27 mars 2018, approuvant les modalités de sa dissolution ;

Vu les délibérations des communes de Saint-Montan et Viviers du 9 avril 2018, approuvant les modalités de la dissolution ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » du 12 avril 2018, approuvant les modalités de la dissolution ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2017 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Cité du Barrage, visé au contrôle de légalité le 3 avril 2018 ;

Considérant que le syndicat n'emploie pas de personnel ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Cité du Barrage est dissout.

Article 2 : Ses activités d'assainissement sont reprises par la Communauté de Communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche ».

Article 3 : Les soldes de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Cité du Barrage seront transférés in-fine à la Communauté de Communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche ».

Article 4 : Les archives du syndicat nécessitant d'être conservées seront versées à la Communauté de Communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche ».  
Les archives à éliminer feront l'objet du visa préalable d'un bordereau d'élimination par le service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Cité du Barrage, le président de la Communauté de Communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 23 février 2024

Pour la préfète,  
la secrétaire générale

**Signé**

Isabelle ARRIGHI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-02-23-00005

raa ST BASILE AUBRETTE Projet DUP

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de  
la ressource,**  
**Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine**  
**Instituant une servitude de passage aux ouvrages de captage**

----

Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT-BASILE  
Captages : L'AUBRETTE  
Commune : SAINT-BASILE

----

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;



VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-11-06-00005 daté du 6 novembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage L'Aubrette, situé sur la commune de ST BASILE ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU la délibération en date du 27 mars 2023 de la commune de SAINT-BASILE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection des captages L'AUBRETTE ;

VU l'avis de M. Olivier RICHARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 27 septembre 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine présenté par le bureau d'études NALDEO en janvier 2023 ;

VU l'avis daté du 13 juin 2023 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 28 avril 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juin 2023 ;

VU les conclusions et avis datés du 19 janvier 2024 de Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 19 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de SAINT-BASILE et d'utilité publique de réaliser les travaux de dérivation des eaux des sources de L'AUBRETTE ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des points de prélèvement ;

CONSIDERANT que les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la personne responsable de la production et de la distribution d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

les travaux de dérivation des eaux des sources L'AUBRETTE HAUT et L'AUBRETTE BAS à entreprendre par la commune de SAINT-BASILE ;

l'aménagement et l'exploitation des sources L'AUBRETTE HAUT, L'AUBRETTE BAS ainsi que de l'ouvrage de collecte/décantation situés sur le territoire de la commune de SAINT-BASILE ;

la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages des sources L'AUBRETTE HAUT et L'AUBRETTE BAS;

la délimitation d'un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages de collecte/décantation ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Les indices BSS et les coordonnées en Lambert 93 des différents ouvrages sont :

	Indice BSS	X (m)	Y (m)	Z (m)
Captage L'AUBRETTE HAUT	BSS001YXVP	821 083.98	6 428 117.52	730
Captage L'AUBRETTE BAS	BSS001YXUY	820 943.34	6 428 258.37	689.48
Ouvrage de collecte/décantation	/	820 939.7	6 428 362.5	685

## ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait depuis le chemin de l'Aubrette, puis en traversant des parcelles privées.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie des parcelles n° 597, 611, 1204, 1206, 1207, 1208, 1260, 1261 et 1397.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

## ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

### 3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, les trois P.P.I. occupent :

Captage L'AUBRETTE HAUT :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de la parcelle n° 1397.

Captage L'AUBRETTE BAS :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de la parcelle n° 1204.

Ouvrages de collecte/décantation :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de la parcelle n° 606.

### 3-2 – Propriété

La commune de SAINT-BASILE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT-BASILE.

Dans la zone délimitée par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 3-4 - Entretien

Les terrains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propres.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ces zones est interdit.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 10.

## ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, les deux P.P.R. occupent :

Captage L'AUBRETTE HAUT :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, les parcelles n° 593 et 595 ainsi qu'une partie des parcelles n°591, 594, 1397 et 1398.

Captage L'AUBRETTE BAS :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, les parcelles n° 608, 611, 1205, 1206, 1207 et 1208 ainsi qu'une partie des parcelles n° 603, 612, 1204, 1263 et 1265.

À l'intérieur des P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;

Les dispositifs d'infiltration (puits ou autres) destinés à l'évacuation des eaux pluviales ;  
L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;

L'ouverture d'excavations permanentes, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages publics d'eau potable (notamment le détournement des eaux pluviales) ;

L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à deux mètres, à l'exception de celles nécessaires à la distribution d'eau potable (notamment les tranchées de réseaux) ;

L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;

Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;

La création de retenue d'eau (lac, un plan d'eau, autres) ;

L'inhumation et enfouissement de cadavres d'animaux.

Sont réglementés :

Le remblaiement des excavations existantes et temporaires est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

Les travaux d'excavation nécessaires à l'alimentation publique en eau sont réalisés avec des engins bien entretenus, le stockage ou la manipulation des carburants ou lubrifiants, les vidanges et stationnement sont effectués en dehors du P.P.R.

#### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

L'établissement de canalisations de toutes substances (liquides ou gazeuses) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées, eaux usées traitées) ;

Tout stockage, dépôt ou rejet de produit, liquide ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : ordures ménagères, immondices, détritiques, remblais, matériaux, hydrocarbures, eaux usées, bassin d'infiltration d'eaux

pluviales, déversoir d'orage, produits toxiques, chimiques ou radioactifs, cadavres d'animaux...).

#### 4-3- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage ;

La création de cimetières ;

L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;

L'implantation d'éoliennes, de centrales et parcs photovoltaïques ;

#### 4-4- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, le camping sauvage ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;

La pratique des sports mécaniques ;

La création de centre équestre ;

Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...).

#### 4-5- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie ou à l'entretien des ouvrages de captage ;

La création d'aires de stationnement des véhicules ;

La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur les chemins, sauf pour la desserte locale.

#### 4-6- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

Tout stockage, épandage ou utilisation de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides et de phytosanitaires, à l'exception de l'amendement par des fumiers secs sur des prairies fauchées uniquement et par temps sec ;

L'installation de bâtiment d'élevage ;

L'installation de stabulation libre découverte ;

L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;

Le parage des animaux ;

La mise en culture de nouveaux terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...);  
Le brûlage de déchets, de bois et de végétaux ;  
Le défrichage ;  
Les coupes rases du bois sur une surface de plus de 20 ares d'un seul tenant. Un délai de 10 ans doit être respecté entre deux coupes rases dans le PPR ;  
Le dessouchage par voie mécanique ou chimique ;  
Le stockage d'hydrocarbures, à l'exception du volume nécessaire à l'alimentation des scies et tronçonneuses pour une journée de travail. Dans ce cas, le stockage est réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume stocké. Aucun fût vide ne doit être laissé sur place en fin de journée.  
Le ravitaillement en carburant des engins (hors scies et tronçonneuses) ;  
L'utilisation sur les chantiers d'huiles non-biodégradables ;  
Le parage des engins de chantier ;  
Le stockage des bois durant plus de 6 mois ;  
Tout traitement de conservation du bois coupé ;  
La destruction des nuisibles par voie chimique. Seul le piégeage et les autres moyens mécaniques sont autorisés.

Sont réglementés :

Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive ;  
En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constaté par un service public en charge des forêts (DDT, ONF, CRPF...) :  
les coupes rases sont autorisées sous réserve que le reboisement soit réalisé dans un délai de 5 ans ;  
le traitement par produits phytopharmaceutiques peut être autorisé sur une courte période après avis de la PRPDE et de l'ARS, en précisant le(s) produit(s) utilisé(s) et la (les) zone(s) concernée(s) ;  
Les coupes d'éclaircie, les coupes progressives de régénération et coupes finales ainsi que les coupes de jardinage sont autorisées car le sol n'est pas mis à nu ;  
Le débusquage et le débardage s'effectuent en dehors des périodes pluvieuses ;  
La création d'une nouvelle piste d'exploitation forestière est autorisée à la condition que les eaux de ruissellement soient collectées et évacuées hors du PPR ;  
Les engins intervenant dans le PPR sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;  
Après chaque campagne de coupe, le site est remis en état (ornières comblées par des matériaux inertes, reprise de l'évacuation des eaux de ruissellement des pistes...) ;  
Les rémanents de coupe ne sont pas accumulés mais étalés autant que possible sur la surface coupée ;  
Le reboisement s'effectue dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe rase, sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais ;  
L'application de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles, après information de la PRPDE.

Tous travaux forestiers dans le PPR font l'objet d'une déclaration au moins un mois avant le début des travaux à la PRPDE, afin que puissent être prises toutes mesures préventives ou palliatives appropriées (utilisation d'une ressource alternative, renforcement de la surveillance, augmentation de la chloration...) :

Avant le début des travaux, un état des lieux est dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état porte sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du PPI, les bornes de balisage des canalisations et autres ouvrages enterrés.

Le programme des travaux forestiers est positionné sur un plan (parcelles exploitées, accès...) et défini (calendrier, nature, mode d'intervention, plans de circulation...). Les noms, qualités et responsabilités de chacun des intervenants sont clairement identifiés ;

Tout intervenant dans le PPR est prévenu des prescriptions se rapportant au PPR et des mesures à prendre en cas d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (prise immédiate des mesures nécessaire pour enrayer l'origine du problème, confiner l'épandage, alerter les services de la PRPDE et de l'ARS, faire enlever et nettoyer les zones souillées) ;

Une visite de réception des travaux est organisée, en présence de la PRPDE. Elle peut donner lieu à une demande de travaux de remise en état complémentaires.

4-7- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles)

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage, non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et indemnisé par le pétitionnaire), et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, les deux P.P.E. occupent :

Captage L'AUBRETTE HAUT :



en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, les parcelles n° 587, 589, 590, 592, 991, 992, 993, 994 ainsi qu'une partie des parcelles n° 577, 584, 585, 586, 588, 591, 594, 614, 615, 956, 957, 958, 989, 990, 995, 1397 et 1412.

Captage L'AUBRETTE BAS :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, les parcelles n° 587, 589, 590, 592, 597, 613, 991, 992, 993, 994 et 1260 ainsi qu'une partie des parcelles n° 577, 584, 585, 586, 588, 591, 594, 603, 612, 614, 615, 956, 957, 958, 989, 990, 995, 1204, 1261, 1263, 1397, 1398 et 1412.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne les assainissements non collectifs, les épandages, les travaux forestiers, les dépôts, stockages, canalisations et rejets de substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

À l'intérieur des P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée (changements de vocation d'une parcelle, installations classées, usines, carrières, stockage de déchets, bâtiments d'élevage, projets éolien, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captages d'eau, puits filtrants, plans d'eau, aires de camping ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

Les travaux forestiers font l'objet de la déclaration prévue à l'article 4-6 ;  
L'assainissement non collectif de la maison de l'Aubre est contrôlé et mis en conformité le cas échéant.

## ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DES POINTS DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

### 6-1 – Ouvrages de captage

#### ➤ Captage L'AUBRETTE HAUT :

L'ouvrage de captage semi-enterré se compose des éléments suivants :

Un drain PVC enterré de 3.80m de long qui se déverse dans le bac d'arrivée ;

Un bac d'arrivée ;

Un muret où l'eau passe par surverse du bac d'arrivée vers le bac de départ ;

Un bac de départ ;

Un tuyau de départ vers l'ouvrage de collecte/décantation ;

Un pied sec à l'entrée ;

Une porte d'entrée métallique, rouillée, munie de quelques trous d'aération et fermée à clef.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

Mise en place de trop-plein/vidange dans le bac d'arrivée et le bac de départ.  
La hauteur du trop-plein permettra une chute d'eau importante d'un bac à l'autre ;  
Suppression des galets de calcaire dans les fonds des bacs ;  
Remplacement de la porte d'entrée par une porte étanche ;  
Mise en place d'aérations haute et basse sur l'ouvrage protégées par un grillage bien fixé et à maille suffisamment fines pour ne pas laisser les insectes pénétrer ;  
Mise en place d'un siphon pour le pied sec ;  
Mise en place d'une crépine sur le tuyau de départ ;  
Mise en place d'un clapet ou grille fixe pour empêcher la remontée de petits animaux ou insectes par l'extrémité du trop-plein.

➤ Captage L'AUBRETTE BAS :

L'ouvrage de captage est un puits de 3.50 m de profondeur et 0.5 m hors sol. Il se compose des éléments suivants :

Une cunette au fond du puits qui récupère les eaux de deux drains ;  
Un drain dans l'axe de 2.40 m de longueur ;  
Un drain latéral de 3 m de longueur environ ;  
Des échelons scellés de descente sur toute la hauteur du puits ;  
Une fermeture par capot Foug.

➤ Ouvrages de collecte/décantation :

Ces ouvrages sont composés des éléments suivants :

Un regard de collecte dans lequel se rejoignent les eaux des deux captages, situé à quelques centimètres au-dessus de l'ouvrage de décantation ;  
Un ouvrage de décantation maçonné en béton, hors sol qui se compose des éléments suivants :  
Un drain d'arrivée qui se déverse dans le bac d'arrivée ;  
Un bac d'arrivée muni d'un trop-plein ;  
Un muret où l'eau passe par surverse dans le bac de décantation ;  
Un bac de décantation chargé de grilles rouillées et de dalles calcaires ;  
Un muret où l'eau passe par un trou en-dessous vers le bac de départ ;  
Un bac de départ muni d'un trop-plein ;  
Un tuyau de départ muni d'une crépine ;  
Un pied-sec à l'entrée de l'ouvrage ;  
Un pied-sec transversal au-dessus permettant d'atteindre les trois bacs ;  
Une porte d'entrée métallique étanche avec serrure.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

Suppression du regard amont et raccord de la conduite de l'Aubrette Haut directement dans le bac d'entrée. La surverse d'arrivée est positionnée le plus haut possible pour permettre une aération maximale, en vue d'éliminer le gaz radon,

Identification de chacune des deux arrivées de l'eau ;  
Mise en place d'aérations haute et basse protégées par un grillage fin ;  
Mise en place de surverse entre les bacs avec abaissement progressif des niveaux pour permettre un bon dégazage du radon ;  
Mise en place de trop-plein/vidange dans les trois bacs ;  
Suppression du trou en bas du muret entre le bac de décantation et le bac de départ ;  
Suppression des grilles rouillées et des dalles calcaires ;  
Mise en place d'un clapet ou d'une grille bien fixée à l'extrémité du trop-plein/vidange empêchant l'entrée d'insectes et petits animaux.

## 6-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

### ➤ Captages L'AUBRETTE HAUT et BAS :

La totalité de la végétation ligneuse située dans les P.P.I. est éliminée par dessouchage. Les trous sont rebouchés avec des limons sableux locaux, les résidus de coupe sont évacués en dehors des P.P.I.. Les travaux sont réalisés en période sèche.

Les P.P.I. sont entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

## ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau des sources de L'AUBRETTE HAUT et de L'AUBRETTE BAS selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Une correction de l'agressivité est mise en place conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

La filière est sécurisée et ne permet pas d'atteindre un pH supérieur à 9.

Ce dispositif de traitement est réalisé dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les sources de L'AUBRETTE HAUT et de L'AUBRETTE BAS situées sur la commune de SAINT-BASILE.

La P.R.P.D.E. informe annuellement le directeur général de l'agence régionale de santé, selon les modalités de transmission définies par celui-ci, du volume d'eau distribuée.

## ARTICLE 9 – PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX

La P.R.P.D.E. est tenue d'élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau conformément aux dispositions de l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique.

## ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet.

La P.R.P.D.E. est tenue de mettre en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Cette surveillance comprend notamment :

Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.

La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le plan de surveillance est transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures au directeur général de l'agence régionale de santé et au préfet.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 11 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E. ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 12 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT-BASILE conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique et à l'article R.152-33 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté est :

affiché en mairie de SAINT-BASILE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ST BASILE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 14 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT-BASILE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 17 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 18- DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;  
le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;  
le maire de SAINT-BASILE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

au maire de SAINT-BASILE ;  
à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche) ;  
au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;  
au président du conseil départemental de l'Ardèche ;

au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Fait à Privas, le 23 février 2024  
La Préfète de l'Ardèche,  
« Signée »  
Sophie ELIZEON



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-02-23-00006

RAA ST BASILE MAGNON Projet DUP



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de  
la ressource,**

**Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine**

**Instituant une servitude de passage aux ouvrages de captage**

----

Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT-BASILE  
Captage : MAGNON  
Commune : SAINT-BASILE

----

La Préfète de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-11-06-00006 daté du 6 novembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Magnon, situé sur la commune de ST BASILE ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU la délibération en date du 27 mars 2023 de la commune de SAINT-BASILE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage MAGNON ;

VU l'avis de M. Olivier RICHARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 27 septembre 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine présenté par le bureau d'études NALDEO en janvier 2023 ;

VU l'avis daté du 13 juin 2023 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 28 avril 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juin 2023 ;

VU les conclusions et avis datés du 19 janvier 2024 de Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 19 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de SAINT-BASILE et d'utilité publique de réaliser les travaux de dérivation des eaux de la source MAGNON ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la personne responsable de la production et de la distribution d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

les travaux de dérivation des eaux de la source MAGNON à entreprendre par la commune de SAINT-BASILE;

l'aménagement et l'exploitation de la source MAGNON située sur le territoire de la commune de SAINT-BASILE ;

la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source MAGNON;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le BSS001YXUX.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 821285.17 ; Y = 6429167.24 ; Z = 621.45 m.

## ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait en traversant des parcelles privées.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de parcelles n° 405, 414, 416, 419, 420, 1228, 1229, 1230, 1231, 1233, 1234 et 1235.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

## ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

### 3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, la parcelle n° 415 et une partie des parcelles n°414, 416 et 419.

### 3-2 – Propriété

La commune de SAINT-BASILE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT-BASILE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 10.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, la parcelle n° 1233 et une partie des parcelles n° 414, 416, 419, 420 et 1231.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;

Les dispositifs d'infiltration (puits ou autres) destinés à l'évacuation des eaux pluviales ;  
L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;

L'ouverture d'excavations permanentes, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages publics d'eau potable (notamment le détournement des eaux pluviales) ;

L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à deux mètres, à l'exception de celles nécessaires à la distribution d'eau potable (notamment les tranchées de réseaux) ;

L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;

Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;

La création de retenue d'eau (lac, un plan d'eau, autres) ;

L'inhumation et enfouissement de cadavres d'animaux.

Sont réglementés :

Le remblaiement des excavations existantes et temporaires est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

Les travaux d'excavation nécessaires à l'alimentation publique en eau sont réalisés avec des engins bien entretenus, le stockage ou la manipulation des carburants ou lubrifiants, les vidanges et stationnement sont effectués en dehors du P.P.R.

#### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

L'établissement de canalisations de toutes substances (liquides ou gazeuses) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées, eaux usées traitées) ;

Tout stockage, dépôt ou rejet de produit, liquide ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : ordures ménagères, immondices, détritiques, remblais, matériaux, hydrocarbures, eaux usées, bassin d'infiltration d'eaux pluviales, déversoir d'orage, produits toxiques, chimiques ou radioactifs, cadavres d'animaux...).

#### 4-3- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage ;

La création de cimetières ;

L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;

L'implantation d'éoliennes, de centrales et parcs photovoltaïques ;

#### 4-4- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;

La pratique des sports mécaniques ;

Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.

#### 4-5- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie ou à l'entretien des ouvrages de captage ;

La création d'aires de stationnement des véhicules ;  
La création de centre équestre ;  
La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur les chemins, sauf pour la desserte locale.

#### 4-6- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

Tout stockage, épandage ou utilisation de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides et de phytosanitaires, à l'exception de l'amendement par des fumiers secs sur des prairies fauchées uniquement et par temps sec ;

L'installation de bâtiment d'élevage ;

L'installation de stabulation libre découverte ;

L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;

Le parage des animaux ;

La mise en culture de nouveaux terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...);

Le déboisement des bosquets ;

Le brûlage de déchets, de bois et de végétaux ;

Le défrichement ;

Les coupes rases du bois sur une surface de plus de 20 ares d'un seul tenant. Un délai de 10 ans doit être respecté entre deux coupes rases dans le PPR ;

Le dessouchage par voie mécanique ou chimique ;

Le stockage d'hydrocarbures, à l'exception du volume nécessaire à l'alimentation des scies et tronçonneuses pour une journée de travail. Dans ce cas, le stockage est réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume stocké. Aucun fût vide ne doit être laissé sur place en fin de journée.

Le ravitaillement en carburant des engins (hors scies et tronçonneuses) ;

L'utilisation sur les chantiers d'huiles non-biodégradables ;

Le parage des engins de chantier ;

Le stockage des bois durant plus de 6 mois ;

Tout traitement de conservation du bois coupé ;

La destruction des nuisibles par voie chimique. Seul le piégeage et les autres moyens mécaniques sont autorisés.

Sont réglementés :

Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive (maximum de 1,4 UGB/ha en instantané) ;

En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constaté par un service public en charge des forêts (DDT, ONF, CRPF...) :

les coupes rases sont autorisées sous réserve que le reboisement soit réalisé dans un délai de 5 ans ;



le traitement par produits phytopharmaceutiques peut être autorisé sur une courte période après avis de la PRPDE et de l'ARS, en précisant le(s) produit(s) utilisé(s) et la (les) zone(s) concernée(s) ;

Les coupes d'éclaircie, les coupes progressives de régénération et coupes finales ainsi que les coupes de jardinage sont autorisées car le sol n'est pas mis à nu ;

Le débusquage et le débardage s'effectuent en dehors des périodes pluvieuses ;

La création d'une nouvelle piste d'exploitation forestière est autorisée à la condition que les eaux de ruissellement soient collectées et évacuées hors du PPR ;

Les engins intervenant dans le PPR sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;

Après chaque campagne de coupe, le site est remis en état (ornières comblées par des matériaux inertes, reprise de l'évacuation des eaux de ruissellement des pistes...) ;

Les rémanents de coupe ne sont pas accumulés mais étalés autant que possible sur la surface coupée ;

Le reboisement s'effectue dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe rase, sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais ;

L'application de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles, après information de la PRPDE.

Tous travaux forestiers dans le PPR font l'objet d'une déclaration au moins un mois avant le début des travaux à la PRPDE, afin que puissent être prises toutes mesures préventives ou palliatives appropriées (utilisation d'une ressource alternative, renforcement de la surveillance, augmentation de la chloration...) :

Avant le début des travaux, un état des lieux est dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état porte sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du PPI, les bornes de balisage des canalisations et autres ouvrages enterrés ;

Le programme des travaux forestiers est positionné sur un plan (parcelles exploitées, accès...) et défini (calendrier, nature, mode d'intervention, plans de circulation...). Les noms, qualités et responsabilités de chacun des intervenants sont clairement identifiés ;

Tout intervenant dans le PPR est prévenu des prescriptions se rapportant au PPR et des mesures à prendre en cas d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (prise immédiate des mesures nécessaire pour enrayer l'origine du problème, confiner l'épandage, alerter les services de la PRPDE et de l'ARS, faire enlever et nettoyer les zones souillées) ;

Une visite de réception des travaux est organisée, en présence de la PRPDE. Elle peut donner lieu à une demande de travaux de remise en état complémentaires.

4-7- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles) :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté

ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et indemnisé par le pétitionnaire), et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, les parcelles n° 405, 408, 421, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 937, 938, 939, 940, 943, 1234, 1236, 1367, 1368, 1395, 1396 et une partie des parcelles n°407, 419, 420, 434, 435, 443, 941, 942, 944, 1232, 1235 et 1238.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne les assainissements non collectifs, les épandages, les travaux forestiers, les dépôts, stockages, canalisations et rejets de substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

À l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée (changements de vocation d'une parcelle, installations classées, usines, carrières, stockage de déchets, bâtiments d'élevage, projets éolien, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captages d'eau, puits filtrants, plans d'eau, aires de camping ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

Les travaux forestiers font l'objet de la déclaration prévue à l'article 4-6 ;

Les exploitants agricoles limitent la pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants : choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément aux bonnes pratiques agricoles, désherbage chimique limité au strict minimum, désherbage mécanique privilégié, alternance des matières actives utilisées.

#### ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

##### 6-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage semi-enterré se compose des éléments suivants :

- Deux drains enterrés de 9.10m (drain bas) et 24.60m (drain haut) de longueur qui se déversent dans le bac d'arrivée ;
- Un bac d'arrivée rempli de blocs calcaires ;
- Un muret où l'eau passe par un trou en-dessous vers le bac de départ ;
- Un bac de départ équipé d'un trop-plein ;
- Un tuyau de départ ;
- Un pied-sec à l'entrée de l'ouvrage ;
- Une porte métallique avec serrure ;
- Une cheminée d'aération sur le haut de l'ouvrage.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Suppression du trou en bas du muret entre le bac d'arrivée et le bac de départ ;
- Mise en place d'une surverse la plus importante possible entre les deux bacs ;
- Mise en place d'une aération haute et basse protégées par un grillage fin ;
- Suppression des blocs calcaires et des gouttières de by-pass amovibles dans les bacs d'arrivée et de départ ;
- Mise en place de vidanges dans les deux bacs ;
- Mise en place d'une crépine sur le tuyau de départ ;
- Installation d'une bonde de sol pour que le pied-sec ne soit pas inondé ;
- Mise en place d'un clapet ou d'une grille bien fixée à l'extrémité du trop-plein/vidange empêchant l'entrée d'insectes et petits animaux.

## 6-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est supprimée. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I. ;

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée ;

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

## ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source MAGNON selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Une correction de l'agressivité est mise en place conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

La filière est sécurisée et ne permet pas d'atteindre un pH supérieur à 9.

Ce dispositif de traitement est réalisé dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source MAGNON située sur la commune de SAINT-BASILE.

La P.R.P.D.E. informe annuellement le directeur général de l'agence régionale de santé, selon les modalités de transmission définies par celui-ci, du volume d'eau distribuée.

#### ARTICLE 9 – PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX

La P.R.P.D.E. est tenue d'élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau conformément aux dispositions de l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La P.R.P.D.E. est tenue de mettre en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Cette surveillance comprend notamment :

Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.

La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le plan de surveillance est transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures au directeur général de l'agence régionale de santé et au préfet.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 11 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 12 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT-BASILE, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique et à l'article R.152-33 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté est :

affiché en mairie de SAINT-BASILE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SAINT-BASILE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 14 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

## ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT-BASILE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

## ARTICLE 17 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

## ARTICLE 18 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

## ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;  
le maire de SAINT-BASILE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

au maire de SAINT-BASILE,

à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche ;

au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;

au président du conseil départemental de l'Ardèche ;

au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Fait à Privas, le 23 février 2024

La Préfète de l'Ardèche,

« Signée »

Sophie ELIZEON



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-02-23-00004

raa st basile MAISONSEULE Projet DUP



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE PREFECTORAL**

**Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de  
la ressource,**

**Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine**

**Instituant une servitude de passage aux ouvrages de captage**

----

**Renforcement des ressources en eau potable**

**Maître d'ouvrage : SAINT-BASILE**

**Captages : MAISONSEULE**

**Commune : SAINT-BASILE**

----

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-11-06-00007 daté du 6 novembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Maisonseule, situé sur la commune de ST BASILE ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU la délibération en date du 27 mars 2023 de la commune de SAINT-BASILE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection des captages de MAISONSEULE ;

VU l'avis de M. Olivier RICHARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 27 septembre 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine présenté par le bureau d'études NALDEO en janvier 2023 ;

VU l'avis daté du 13 juin 2023 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 28 avril 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juin 2023 ;

VU les conclusions et avis datés du 19 janvier 2024 de Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 19 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de SAINT-BASILE et d'utilité publique de réaliser les travaux de dérivation des sources de MAISONSEULE ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la personne responsable de la production et de la distribution d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

les travaux de dérivation des eaux des sources MAISONSEULE 1, MAISONSEULE 2 et MAISONSEULE 3 à entreprendre par la commune de SAINT-BASILE ;

l'aménagement et l'exploitation des sources MAISONSEULE 1, MAISONSEULE 2 et MAISONSEULE 3 ainsi que de l'ouvrage de réunion/décantation situés sur le territoire de la commune de SAINT-BASILE ;

la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages des sources MAISONSEULE 1, MAISONSEULE 2 et MAISONSEULE 3;

la délimitation d'un périmètre de protection immédiate autour de l'ouvrage de collecte/décantation ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Les indices BSS et les coordonnées en Lambert 93 des différents ouvrages sont :

	Indice BSS	X (m)	Y (m)	Z (m)
Captage MAISONSEULE 1	BSS001YXVA	823779.97	6429165.29	719.1
Captage MAISONSEULE 2	BSS001YXUZ	823565.34	6429156.47	712
Captage MAISONSEULE 3	BSS004EHXN	823856.50	6429088.98	736.7
Ouvrage de collecte/décantation	/	823702.42	6429212.24	704.4

## ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait depuis la route de Maisonseule puis en traversant des parcelles privées.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie des parcelles n° 263, 558, 559, 560 et 569.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

## ARTICLE 3 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

### 3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, les quatre P.P.I. occupent :

Captage MAISONSEULE 1 :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie des parcelles n° 558 et 559.

Captage MAISONSEULE 2 :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, la parcelle 567 et une partie des parcelles n° 562, 563, 566 et 569.

Captage MAISONSEULE 3 :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de la parcelle n° 559.

Ouvrage de collecte/décantation :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie des parcelles n°558 et559.

### 3-2 – Propriété

La commune de SAINT-BASILE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 3-3 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT-BASILE.

Dans la zone délimitée par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

### 3-4 - Entretien

Les terrains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propres.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ces zones est interdit.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 10.

## ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, les trois P.P.R. occupent :

Captage MAISONSEULE 1 :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie des parcelles n° 558 et 559.

Captage MAISONSEULE 2 :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie des parcelles n° 560, 561, 562, 563, 566 et 569.

Captage MAISONSEULE 3 :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de la parcelle n° 559.

À l'intérieur des P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;

Les dispositifs d'infiltration (puits ou autres) destinés à l'évacuation des eaux pluviales ;  
L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;

L'ouverture d'excavations permanentes, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages publics d'eau potable (notamment le détournement des eaux pluviales) ;

L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à deux mètres, à l'exception de celles nécessaires à la distribution d'eau potable (notamment les tranchées de réseaux) ;

L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;

Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;

La création de retenue d'eau (lac, un plan d'eau, autres) ;

L'inhumation et enfouissement de cadavres d'animaux.

Sont réglementés :

Le remblaiement des excavations existantes et temporaires est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;

Les travaux d'excavation nécessaires à l'alimentation publique en eau sont réalisés avec des engins bien entretenus, le stockage ou la manipulation des carburants ou lubrifiants, les vidanges et stationnement sont effectués en dehors du P.P.R.

#### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

L'établissement de canalisations de toutes substances (liquides ou gazeuses) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées, eaux usées traitées) ;

Tout stockage, dépôt ou rejet de produit, liquide ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : ordures ménagères, immondices, détritiques, remblais, matériaux, hydrocarbures, eaux usées, bassin d'infiltration d'eaux pluviales, déversoir d'orage, produits toxiques, chimiques ou radioactifs, cadavres d'animaux...).

#### 4-3- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage ;

La création de cimetières ;

L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;

L'implantation d'éoliennes, de centrales et parcs photovoltaïques.

#### 4-4- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs, le camping sauvage ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;

La pratique des sports mécaniques ;

La création de centre équestre ;

Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...).

#### 4-5- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie ou à l'entretien des ouvrages de captage ;

La création d'aires de stationnement des véhicules ;

La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur les chemins, sauf pour la desserte locale.

#### 4-6- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :



Tout stockage, épandage ou utilisation de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides et de phytosanitaires, à l'exception de l'amendement par des fumiers secs sur des prairies fauchées uniquement et par temps sec ;

L'installation de bâtiment d'élevage ;

L'installation de stabulation libre découverte ;

L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;

Le parcage des animaux ;

La mise en culture de nouveaux terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...);

Le brûlage de déchets, de bois et de végétaux ;

Le défrichement ;

Les coupes rases du bois sur une surface de plus de 20 ares d'un seul tenant. Un délai de 10 ans doit être respecté entre deux coupes rases dans le PPR ;

Le dessouchage par voie mécanique ou chimique ;

Le stockage d'hydrocarbures, à l'exception du volume nécessaire à l'alimentation des scies et tronçonneuses pour une journée de travail. Dans ce cas, le stockage est réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume stocké. Aucun fût vide ne doit être laissé sur place en fin de journée ;

Le ravitaillement en carburant des engins (hors scies et tronçonneuses) ;

L'utilisation sur les chantiers d'huiles non-biodégradables ;

Le parcage des engins de chantier ;

Le stockage des bois durant plus de 6 mois ;

Tout traitement de conservation du bois coupé ;

La destruction des nuisibles par voie chimique. Seul le piégeage et les autres moyens mécaniques sont autorisés.

Sont réglementés :

Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive ;

En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constaté par un service public en charge des forêts (DDT, ONF, CRPF...) :

les coupes rases sont autorisées sous réserve que le reboisement soit réalisé dans un délai de 5 ans ;

le traitement par produits phytopharmaceutiques peut être autorisé sur une courte période après avis de la PRPDE et de l'ARS, en précisant le(s) produit(s) utilisé(s) et la (les) zone(s) concernée(s) ;

Les coupes d'éclaircie, les coupes progressives de régénération et coupes finales ainsi que les coupes de jardinage sont autorisées car le sol n'est pas mis à nu ;

Le débusquage et le débardage s'effectuent en dehors des périodes pluvieuses ;

La création d'une nouvelle piste d'exploitation forestière est autorisée à la condition que les eaux de ruissellement soient collectées et évacuées hors du PPR ;

Les engins intervenant dans le PPR sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;

Après chaque campagne de coupe, le site est remis en état (ornières comblées par des matériaux inertes, reprise de l'évacuation des eaux de ruissellement des pistes...);

Les rémanents de coupe ne sont pas accumulés mais étalés autant que possible sur la surface coupée ;

Le reboisement s'effectue dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe rase, sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais ;

L'application de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles, après information de la PRPDE.

Tous travaux forestiers dans le PPR font l'objet d'une déclaration au moins un mois avant le début des travaux à la PRPDE, afin que puissent être prises toutes mesures préventives ou palliatives appropriées (utilisation d'une ressource alternative, renforcement de la surveillance, augmentation de la chloration...) :

Avant le début des travaux, un état des lieux est dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état porte sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du PPI, les bornes de balisage des canalisations et autres ouvrages enterrés.

Le programme des travaux forestiers est positionné sur un plan (parcelles exploitées, accès...) et défini (calendrier, nature, mode d'intervention, plans de circulation...). Les noms, qualités et responsabilités de chacun des intervenants sont clairement identifiés ;

Tout intervenant dans le PPR est prévenu des prescriptions se rapportant au PPR et des mesures à prendre en cas d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (prise immédiate des mesures nécessaire pour enrayer l'origine du problème, confiner l'épandage, alerter les services de la PRPDE et de l'ARS, faire enlever et nettoyer les zones souillées) ;

Une visite de réception des travaux est organisée, en présence de la PRPDE. Elle peut donner lieu à une demande de travaux de remise en état complémentaires.

4-7- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles)

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage, non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et indemnisé par le pétitionnaire), et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, les trois P.P.E. occupent :

### Captage MAISONSEULE 1 :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de la parcelle n° 560,  
en section E du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie des parcelles n° 8 et 113.

### Captage MAISONSEULE 2 :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie des parcelles n° 560, 561 et 563.  
en section E du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de la parcelle n° 8.

### Captage MAISONSEULE 3 :

en section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de la parcelle n° 559.  
en section E du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de la parcelle n° 8.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne les assainissements non collectifs, les épandages, les travaux forestiers, les dépôts, stockages, canalisations et rejets de substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

À l'intérieur des P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée (changements de vocation d'une parcelle, installations classées, usines, carrières, stockage de déchets, bâtiments d'élevage, projets éolien, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captages d'eau, puits filtrants, plans d'eau, aires de camping ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

En outre, l'activité suivante est réglementée :

Les travaux forestiers font l'objet de la déclaration prévue à l'article 4-6 ;

## ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DES POINTS DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

### 6-1 – Ouvrages de captage

### Captage MAISONSEULE 1 :

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un puits de 4.40m de profondeur et 0.20m hors-sol ;
- Deux cunettes bétonnées qui récoltent deux arrivées d'eau au fond du puits ;
- Un tuyau de départ vers l'ouvrage de réunion/décantation ;
- Des échelons qui permettent l'accès au fond du puits ;
- Un couvercle béton.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Rehausse de la tête de l'ouvrage avec un hors-sol amont d'au moins 0.50m ;
- Etanchéification des deux mètres supérieurs des buses du puits ;
- Mise en place d'un couvercle étanche et aéré de type Foug.

### Captage MAISONSEULE 2 :

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un puits de 8m de profondeur ;
- Un drain d'arrivée de l'eau au fond du puits d'environ 18m de longueur ;
- Une cunette bétonnée carrée au fond du puits qui récolte l'arrivée de l'eau ;
- Un tuyau de départ de l'eau vers l'ouvrage de réunion/décantation ;
- Des échelons qui permettent l'accès au fond du puits ;
- Un couvercle béton.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Mise en place d'un couvercle étanche et aéré de type Foug.

### Captage MAISONSEULE 3 :

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un puits de 3m de profondeur et 0.40m à 0.60m hors-sol ;
- Une cunette bétonnée carrée au fond du puits qui récolte l'arrivée de l'eau ;
- Un tuyau de départ de l'eau vers l'ouvrage de réunion/décantation ;
- Des échelons qui permettent l'accès au fond du puits ;
- Un couvercle béton.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Prolongement de la colonne d'environ 2m pour l'intégrer dans un talus moins raide grâce au déplacement de la piste, afin de créer une parcelle de PPI moins pentue, au profil régulier. Remblayer autour de la colonne rehaussée en gardant un hors-sol d'au moins 0.50m coté amont ;

Etanchéification des quatre mètres supérieurs de la colonne prolongée ;  
Elargissement du pied-sec au fond ;  
Mise en place d'un couvercle étanche et aéré de type Foug.

Ouvrage de collecte/décantation :

L'ouvrage semi-enterré maçonné en béton se compose des éléments suivants :  
Trois drains d'arrivée correspondant aux trois captages qui se déversent dans le bac d'arrivée ;  
Un bac d'arrivée ;  
Un muret où l'eau passe par des trous en-dessous vers le bac de départ ;  
Un bac de départ muni d'un trop-plein ;  
Un tuyau de départ ;  
Un pied-sec à l'entrée de l'ouvrage ;  
Un pied-sec transversal au-dessus permettant d'atteindre le bac d'arrivée ;  
Une porte d'entrée métallique étanche avec serrure.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

Mise en place de surverse entre les deux bacs avec abaissement du niveau aval pour permettre une meilleure décantation ;  
Suppression des trous en bas du muret ;  
Mise en place d'une vidange/trop-plein dans les deux bacs ;  
Suppression des éléments rouillés et blocs de calcaire dans les bacs ;  
Mise en place d'aérations haute et basse protégées par un grillage fin ;  
Mise en place d'un clapet ou d'une grille bien fixée à l'extrémité du trop-plein/vidange empêchant l'entrée d'insectes et petits animaux ;  
Identification de chaque arrivée d'eau.

## 6-2 – Périmètres de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

Le chemin à l'aval du captage MAISONSEULE 3 est détourné pour éloigner la piste du captage et créer une petite plateforme où installer la clôture du PPI et l'accès.  
La totalité de la végétation ligneuse située dans les P.P.I. est éliminée par dessouchage. Les trous sont rebouchés avec des limons sableux locaux, les résidus de coupe sont évacués en dehors des P.P.I.. Les travaux sont réalisés en période sèche.  
Les P.P.I. sont entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.  
Des fossés sont creusés le long du pied des talus amont des PPI pour détourner les eaux pluviales vers l'extérieur des PPI. Toutes autres dispositions sont prises pour

éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

### 6-3 – Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

des panneaux installés au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R. et le P.P.E., indiquent l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

## ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau des sources MAISONSEULE 1, MAISONSEULE 2 et MAISONSEULE 3 selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Une correction de l'agressivité est mise en place conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

La filière est sécurisée et ne permet pas d'atteindre un pH supérieur à 9.

Ce dispositif de traitement est réalisé dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les sources MAISONSEULE 1, MAISONSEULE 2 et MAISONSEULE 3 situées sur la commune de SAINT-BASILE.

La P.R.P.D.E. informe annuellement le directeur général de l'agence régionale de santé, selon les modalités de transmission définies par celui-ci, du volume d'eau distribuée.

## ARTICLE 9 – PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX

La P.R.P.D.E. est tenue d'élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau conformément aux dispositions de l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique.

## ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet.

La P.R.P.D.E. est tenue de mettre en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Cette surveillance comprend notamment :

Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.

La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le plan de surveillance est transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures au directeur général de l'agence régionale de santé et au préfet.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 11 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

## ARTICLE 12 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

## ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de SAINT-BASILE conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique et à l'article R.152-33 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté est :

affiché en mairie de SAINT-BASILE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SAINT-BASILE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.



La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 14 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT-BASILE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 17 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 18 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;  
le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;  
le maire de SAINT-BASILE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :  
au maire de SAINT-BASILE ;  
à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche) ;  
au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;  
au président du conseil départemental de l'Ardèche ;  
au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Fait à Privas, le 23 février 2024  
La Préfète de l'Ardèche,  
« Signée »  
Sophie ELIZEON



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-02-23-00003

RAA ST BASILE MEYRIAL Projet DUP

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de  
la ressource,**  
**Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine**  
**Instituant une servitude de passage aux ouvrages de captage**

----

**Renforcement des ressources en eau potable**  
**Maître d'ouvrage : SAINT-BASILE**  
**Captage : MEYRIAL**  
**Commune : SAINT-BASILE**

----

La Préfète de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-11-06-00008 daté du 6 novembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Meyrial, situé sur la commune de ST BASILE ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU la délibération en date du 27 mars 2023 de la commune de SAINT-BASILE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage MEYRIAL ;

VU l'avis de M. Olivier RICHARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 27 septembre 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine présenté par le bureau d'études NALDEO en janvier 2023 ;

VU l'avis daté du 13 juin 2023 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 28 avril 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juin 2023 ;

VU les conclusions et avis datés du 19 janvier 2024 de Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 19 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de SAINT-BASILE et d'utilité publique de réaliser les travaux de dérivation des eaux de la source MEYRIAL ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la personne responsable de la production et de la distribution d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

les travaux de dérivation des eaux de la source MEYRIAL à entreprendre par la commune de SAINT-BASILE;

l'aménagement et l'exploitation de la source MEYRIAL située sur le territoire de la commune de SAINT-BASILE ;

la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source MEYRIAL ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le BSS001YXVB.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 821808.79 ; Y = 6427866.18 ; Z = 837.26 m.

## ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait en traversant des parcelles privées depuis la route du hameau Perrier.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, une partie de la parcelle n° 1296.

Sur cette parcelle, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

## ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

### 3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, les parcelles n° 1000, 1291, 1295, 1297 et une partie des parcelles n°1296, 1298 et 1465.

### 3-2 – Propriété

La commune de SAINT-BASILE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### 3-3 – Interdictions et urbanisme



Le P.P.I. est classé en zone naturelle et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT-BASILE.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

#### 3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 10.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, la parcelle n° 1293 et une partie des parcelles n°1292, 1294 et 1465.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;

Les dispositifs d'infiltration (puits ou autres) destinés à l'évacuation des eaux pluviales ;  
L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;

L'ouverture d'excavations permanentes, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages publics d'eau potable (notamment le détournement des eaux pluviales) ;

L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à deux mètres, à l'exception de celles nécessaires à la distribution d'eau potable (notamment les tranchées de réseaux) ;

L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;

Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;

La création de retenue d'eau (lac, un plan d'eau, autres) ;

L'inhumation et enfouissement de cadavres d'animaux.

Sont réglementés :

Le remblaiement des excavations existantes et temporaires est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

Les travaux d'excavation nécessaires à l'alimentation publique en eau sont réalisés avec des engins bien entretenus, le stockage ou la manipulation des carburants ou lubrifiants, les vidanges et stationnement sont effectués en dehors du P.P.R.

#### 4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

L'établissement de canalisations de toutes substances (liquides ou gazeuses) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées, eaux usées traitées) ;

Tout stockage, dépôt ou rejet de produit, liquide ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : ordures ménagères, immondices, détritiques, remblais, matériaux, hydrocarbures, eaux usées, bassin d'infiltration d'eaux pluviales, déversoir d'orage, produits toxiques, chimiques ou radioactifs, cadavres d'animaux...).

#### 4-3- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage ;

La création de cimetières ;

L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;

L'implantation d'éoliennes, de centrales et parcs photovoltaïques.

#### 4-4- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;

La pratique des sports mécaniques ;

Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.

#### 4-5- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie ou à l'entretien des ouvrages de captage ;  
La création d'aires de stationnement des véhicules ;  
La création de centre équestre ;  
La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur les chemins, sauf pour la desserte locale.

#### 4-6- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

Tout stockage, épandage ou utilisation de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides et de phytosanitaires, à l'exception de l'amendement par des fumiers secs sur des prairies fauchées uniquement et par temps sec ;

L'installation de bâtiment d'élevage ;

L'installation de stabulation libre découverte ;

L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;

Le parage des animaux ;

La mise en culture de nouveaux terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;

Le déboisement des bosquets ;

Le brulage de déchets, de bois et de végétaux ;

Le défrichement ;

Les coupes rases du bois sur une surface de plus de 20 ares d'un seul tenant. Un délai de 10 ans doit être respecté entre deux coupes rases dans le PPR ;

Le dessouchage par voie mécanique ou chimique ;

Le stockage d'hydrocarbures, à l'exception du volume nécessaire à l'alimentation des scies et tronçonneuses pour une journée de travail. Dans ce cas, le stockage est réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume stocké. Aucun fût vide ne doit être laissé sur place en fin de journée ;

Le ravitaillement en carburant des engins (hors scies et tronçonneuses) ;

L'utilisation sur les chantiers d'huiles non-biodégradables ;

Le parage des engins de chantier ;

Le stockage des bois durant plus de 6 mois ;

Tout traitement de conservation du bois coupé ;

La destruction des nuisibles par voie chimique. Seul le piégeage et les autres moyens mécaniques sont autorisés.

Sont réglementés :

Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive, maximum de 1,4 UGB/ha en instantané) ;

En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constaté par un service public en charge des forêts (DDT, ONF, CRPF...) :

les coupes rases sont autorisées sous réserve que le reboisement soit réalisé dans un délai de 5 ans ;

le traitement par produits phytopharmaceutiques peut être autorisé sur une courte période après avis de la PRPDE et de l'ARS, en précisant le(s) produit(s) utilisé(s) et la (les) zone(s) concernée(s) ;

Les coupes d'éclaircie, les coupes progressives de régénération et coupes finales ainsi que les coupes de jardinage sont autorisées car le sol n'est pas mis à nu ;

Le débusquage et le débardage s'effectuent en dehors des périodes pluvieuses ;

La création d'une nouvelle piste d'exploitation forestière est autorisée à la condition que les eaux de ruissellement soient collectées et évacuées hors du PPR ;

Les engins intervenant dans le PPR sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;

Après chaque campagne de coupe, le site est remis en état (ornières comblées par des matériaux inertes, reprise de l'évacuation des eaux de ruissellement des pistes...) ;

Les rémanents de coupe ne sont pas accumulés mais étalés autant que possible sur la surface coupée ;

Le reboisement s'effectue dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe rase, sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais ;

L'application de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles, après information de la PRPDE.

Tous travaux forestiers dans le PPR font l'objet d'une déclaration au moins un mois avant le début des travaux à la PRPDE, afin que puissent être prises toutes mesures préventives ou palliatives appropriées (utilisation d'une ressource alternative, renforcement de la surveillance, augmentation de la chloration...) :

Avant le début des travaux, un état des lieux est dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état porte sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du PPI, les bornes de balisage des canalisations et autres ouvrages enterrés.

Le programme des travaux forestiers est positionné sur un plan (parcelles exploitées, accès...) et défini (calendrier, nature, mode d'intervention, plans de circulation...). Les noms, qualités et responsabilités de chacun des intervenants sont clairement identifiés ;

Tout intervenant dans le PPR est prévenu des prescriptions se rapportant au PPR et des mesures à prendre en cas d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (prise immédiate des mesures nécessaire pour enrayer l'origine du problème, confiner l'épandage, alerter les services de la PRPDE et de l'ARS, faire enlever et nettoyer les zones souillées) ;

Une visite de réception des travaux est organisée, en présence de la PRPDE. Elle peut donner lieu à une demande de travaux de remise en état complémentaires.

4-7- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles) :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et indemnisé par le pétitionnaire), et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :  
en section F du plan cadastral de la commune de SAINT-BASILE, les parcelles n° 996, 997, 1463, 1464, 1466 et une partie des parcelles n°983, 995, 1292, 1294 et 1465.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne les assainissements non collectifs, les épandages, les travaux forestiers, les dépôts, stockages, canalisations et rejets de substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

À l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée (changements de vocation d'une parcelle, installations classées, usines, carrières, stockage de déchets, bâtiments d'élevage, projets éolien, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captages d'eau, puits filtrants, plans d'eau, aires de camping ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

Les travaux forestiers font l'objet de la déclaration prévue à l'article 4-6 ;  
les exploitants agricoles limitent la pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants : choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément aux bonnes pratiques agricoles, désherbage chimique limité au strict minimum, désherbage mécanique privilégié, alternance des matières actives utilisées.

#### ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

6-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage enterré se compose des éléments suivants :

Un drain de 24m, drainant sur les quatre derniers mètres qui se déverse dans le bac d'arrivée ;

Un bac d'arrivée équipé d'un trop-plein ;

Un muret où l'eau passe par des trous en-dessous vers le bac de décantation ;

Un bac de décantation contenant des blocs de calcaire ;

Un muret où l'eau passe par surverse dans le bac de départ ;

Un bac de départ équipé d'un trop-plein ;

Un tuyau de départ muni d'une crépine ;

Un pied-sec à l'entrée de l'ouvrage ;

Une ouverture par capot Foug ;

Des échelons et une échelle de descente au-dessus du pied-sec.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

Rehausse de la tête de l'ouvrage avec un hors-sol d'au moins 0.50m ;

Suppression des trous en bas du muret entre le bac de départ et le bac de décantation ;

Mise en place de surverses entre les bacs avec abaissement progressif des niveaux pour permettre un bon dégazage du gaz radon ;

Ajustement des trop-plein ;

Mise en place de trop-plein/vidange dans les trois bacs ;

Suppression des blocs de calcaires ;

Remplacement de la crépine et autres pièces rouillées ;

Mise en place d'un clapet ou d'une grille bien fixée à l'extrémité du trop-plein/vidange empêchant l'entrée d'insectes et petits animaux.

## 6-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée. Les trous sont rebouchés avec des limons sableux locaux, les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. Les travaux sont réalisés en période sèche ;

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée ;

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

## ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source MEYRIAL selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Une correction de l'agressivité est mise en place conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

La filière est sécurisée et ne permet pas d'atteindre un pH supérieur à 9.

Ce dispositif de traitement est réalisé dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source MEYRIAL située sur la commune de SAINT-BASILE.

La P.R.P.D.E. informe annuellement le directeur général de l'agence régionale de santé, selon les modalités de transmission définies par celui-ci, du volume d'eau distribuée.

## ARTICLE 9 – PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX

La P.R.P.D.E. est tenue d'élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau conformément aux dispositions de l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique.

## ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet.

La P.R.P.D.E. est tenue de mettre en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Cette surveillance comprend notamment :

Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.

La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le plan de surveillance est transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures au directeur général de l'agence régionale de santé et au préfet.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 11 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

#### ARTICLE 12 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues par la réglementation en vigueur.



L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT-BASILE, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique et à l'article R.152-33 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté est :

affiché en mairie de SAINT-BASILE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SAINT-BASILE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 14 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT-BASILE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### ARTICLE 17 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

#### ARTICLE 18 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

## ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;  
le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;  
le maire de SAINT-BASILE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

Le maire de SAINT-BASILE,  
à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche ;  
au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;  
au président du conseil départemental de l'Ardèche ;  
au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Fait à Privas le 23 février 2024  
La Préfète de l'Ardèche  
« Signée »  
Sophie ELIZEON

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-02-22-00006

AP prescrivant la remise d un complément à  
l étude de dangers du barrage de Gage II  
exploité par EDF Hydro Centre



# PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

**prescrivant la remise d'un complément à l'étude de dangers du barrage de Gage II  
exploité par EDF Hydro Centre**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'énergie, livre V ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** la loi n°49-399 du 21 mars 1949 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Motpezat sur la Loire et l'Ardèche et le cahier des charges qui lui est annexé

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014006-0011 du 06 janvier 2014, portant approbation du dossier déposé par EDF relatif à l'exécution d'un évacuateur de crues complémentaire au barrage du Gage II et autorisant les travaux, modifié par l'arrêté n°07-2017-04-12-006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014331-0005 daté du 27 novembre 2014 portant prescription complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Gage II ;

**Vu** l'arrêté n°07-2017-04-12-006 du 12 avril 2017 modifiant les arrêtés préfectoraux n°2014006-0011 n°2014331-0005 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage du Gage II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 07-2023-08-21-00013 du 21/08/2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-78/07 du 20/11/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

**Vu** l'étude de dangers de Gage II, transmise le 11 janvier 2023 et référencée « H-30575704-2022-000062 A ».

**Vu** le rapport de l'inspection du 04 juillet 2023, en date du 21/08/2023 référencé SPRNH-POH-2023- 513-CF

**Vu** le courriel adressé à la société Électricité de France en date du 11 septembre 2023 l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous un délai de quinze jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 décembre 2023 ;

**Vu** le courriel DREAL du 12/02/2024 détaillant les suites données par la DREAL aux observations de l'exploitant ;

**Vu** la nécessité que l'exploitant apporte des compléments afin de pouvoir statuer sur la conformité de l'EDD

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de clarifier l'analyse fonctionnelle dans l'EDD à venir ;

**Considérant** les échanges qui se sont déroulés dans le cadre de l'inspection périodique du 04 juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis du pôle national de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 02 août 2023 ;

**Considérant** que les demandes formulées à la société Électricité de France par courrier du 11/10/2023 s'inscrivent dans le cadre normal de l'instruction de l'étude de dangers par l'administration et ne nécessitent pas à ce titre de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Proposition de prescriptions complémentaires à l'étude de dangers**

L'exploitant – EDF Hydro-Centre - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, un complément à l'étude de dangers pour le 31 décembre 2024 afin de répondre aux demandes suivantes détaillées en annexe :

- 2023-D3 à 2023-D4
- 2023-D7 à 2023-D10
- 2023-D12 à 2023-D18
- 2023-D20 à 2023-D21
- 2023-D23 à 2023-D26
- 2023-D28

### **Article 2 – Mise à jour de l'EDD ( 31 décembre 2032) :**

Les demandes suivantes seront prises en compte dans le cadre de la mise à jour de l'EDD :

- 2023-D1
- 2023-D2
- 2024-D5
- 2023-D6
- 2023-D19

### **Article 3 – Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant :

EDF Hydro Centre  
10 Allée de Faugeras  
BP 90016  
87067 LIMOGES Cedex 9

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques, à Grenoble).

#### **Article 4 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe de service Prévention des Risques  
Naturels et Hydrauliques

**SIGNÉ**

Antoine Robache